TROISIÈME ANNÉE N° 4. 27 JANVIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 4 :

PRÉDICATION. De la foi : sa nature et ses qualités. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : On ne prescrit pas contre une fondation. — Sur l'opuscule : Apparition de la Très-sainte-Vierge. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : S. Sylvestre peut-il avoir une octave ? — Comment doit-on dire aux messe de *Reqniem* une oraison commandée *pro defuncto ?* — De quelle couleur doit-être l'étole pour l'exposition du S. Sacrement à une messe chantée ? — Doit-on, en prenant les ornements noirs, omettre les baisers ? — Quand le 25 mars coïncide avec le jeudi saint, doit-on appliquer ce jour-là la messe *pro populo* ? — Si la Présentation est transférée pendant l'Avent, doit-on dire la messe *Rorate ?* — A qui appartient-il d'empêcher qu'un homme étranger à la commune ne soit enterré dans le cimetière paroissial ? — Le vicaire qui s'est engagé à dire toutes ses messes à l'intention de son curé, lui doit-il les trois messes de Noël ? — Que penser de la validité, de la licité et de la convenance d'un mariage célébré par un prêtre étranger attendu pour cette fonction, mais qui néglige de demander l'autorisation du curé ? — Peut-on biner pour procurer la messe d'enterrement à un défunt ? — Dans la prière *Ego volo celebrare,* l'alinéa *Gaudium* est-il essentiel ? — Quel est l'objet de la concession du 26 juillet 1855 au sujet de la prière *Sacrosanctæ ?* La prière *Aperi* est-elle enrichie d'indulgences ? — Les prêtres qui ont le privilége personnel de l'autel privilégié sont-ils tenus de dire une messe de *Requiem* chaque fois que la rubrique le permet ? — Les surplis autres que le surplis romain sont-ils permis ? — A qui, du prédécesseur ou du successeur, appartient-il d'acquitter des messes de fondation qui n'ont pas été acquittées par le premier en temps opportum ? — Un curé laisse en mourant un calice non porté sur son testament, qui est très détaillé : ne doit-il pas être attribué à l'église ? — La lampe du Saint Sacrement doit-elle être suspendue devant l'autel du S. Sacrement ? — Un curé peut-il faire chanter habituellement les vêpres du dimanche ou celles de la Se Vierge ? — Un prêtre qui, par une erreur non remarquée, n'a reçu que la moitié de l'honoraire, est-il tenu d'acquitter la messe ? Pourrait-il l'acquitter dans un binage ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on admettre dans une école et sur la liste de gratuité des enfants appartenant à une autre commune ? — Peut-on prendre jour sur le terrain de l'église ? — La fabrique peut-elle faire enlever ou imposer six bancs donnés à l'église pour les chanteuses et les enfants du catéchisme ? — Comment régulariser les avances faites par une personne à une fabrique pour lui permettre de se libérer d'un emprunt ? — Doit-on pied-à-terre et bois de chauffage au curé desservant une annexe ? A qui appartient-il de disposer du reliquat du bois ? — A qui doit profiter la somme économisée dans la construction d'un presbytère ? — Tout électeur a-t-il le droit de prendre connaissance des délibérations du conseil municipal ? — Peut-on sans autorisation, planter un cyprès sur une sépulture ! — Comment faire figurer les fonds donnés par des anonymes pour la reconstruction de l'église? — VARIÉTÉS. Erreur à détruire : le budget du clergé. — COURRIER DE L'UTILE : Le café.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Nous parlerons aujourd'hui de deux livres très remarquables que vient de publier encore la *Société générale de Librairie catholique.*

Le premier a pour titre : **Comment s'est formé l'Univers,** suivi de *Sic itur ad astra,* par Jean d'ESTIENNE, l'un des rédacteurs habituels de la *Revue des questions scientifiques.*

Comment s'est formé l'univers? Les réponses, les démonstrations sont contradictoires. Un seul point reste acquis au débat : c'est que tout le monde part du récit de la Bible, pour le confirmer, le nier ou le contredire.

M. Jean d'Estienne tient pour la Bible, et son but est de prouver, « dans quelques pages rapides, l'accord indéniable de la science des origines du monde avec le récit sommaire que nous en a tracé, il y a plus de trois mille ans, l'auteur du premier de nos livres inspirés. »

En second lieu, le but de M. Jean d'Estienne a été de condenser en un seul volume, *en quelques pages rapides,* comme il dit, la somme des travaux publiés jusqu'ici sur cette question de la création du monde.

Un savant renommé, M. l'abbé Hamard, de l'oratoire de Rennes, traducteur et commentateur du célèbre ouvrage anglais *Géologie et Révélation,* du Dr Molloy, apprécie en ces termes, dans le *Journal de Rennes,* le livre de M. Jean d'Estienne :

« Il est encore des esprits attardés qui voient des contradictions entre la géologie et la Genèse biblique, et, selon qu'ils sont ou croyants ou rationalistes, ils se croient en droit de rejeter ou l'enseignement de la science ou celui de la foi.

« Les uns et les autres ont également tort. Si la Bible se présente à nous avec toute l'autorité d'une parole inspirée, la géologie, de son côté, est aujourd'hui assez solidement assise pour qu'on ne puisse en dédaigner les données essentielles. Il est de ses conclusions qui s'imposent, et de ce nombre il faut placer la longue durée, non de l'homme, mais du globe.

« C'est du reste, ce me semble, une étrange aberration d'esprit que de s'obstiner à voir une contradiction quelconque à cet égard entre le premier chapitre de la Genèse et les assertions de la science. Ce qui frappe, au contraire, à première vue dans les deux systèmes géogéniques, c'est leur harmonie. Un pareil accord suppose chez l'écrivain sacré une inspiration divine. Par lui-même, Moïse ne pouvait savoir que la lumière a existé avant le soleil, la plante avant l'animal,

les poissons avant les animaux terrestres et ceux-ci avant l'homme.

Il y a un siècle à peine, pas un savant n'eût encore osé l'affirmer. Qui l'avait appris à Moïse si ce n'est Dieu? L'on comprend après cela la parole d'Ampère : « Ou Moïse avait dans les sciences « une instruction aussi complète que celle de « notre siècle, ou il était inspiré. »

« Le charmant petit livre que j'ai le plaisir d'annoncer aux lecteurs du *Journal de Rennes* n'est pour ainsi dire qu'un écho de cette parole, en même temps qu'un savant et lucide commentaire du premier chapitre de la Genèse. Ecrit par un homme du monde, il s'adresse aussi spécialement aux hommes du monde, à ceux qu'épouvantent les dehors austères de la science, l'érudition affectée, les dissertations savantes, les méthodes par trop didactiques.

« Ce n'est pas que la science fasse défaut dans ces pages. L'auteur est un des rédacteurs ordinaires et des plus goûtés de la *Revue des questions scientifiques*. Aucune des publications contemporaines sur les sujets mixtes de science et de religion ne lui est étrangère, et l'on sent, à la lecture de son livre, combien vastes sont ses connaissances; mais il se garde d'en faire étalage. En cela consiste ce précieux talent de vulgarisation que M. Jean d'Estienne possède à un haut degré.

« Il décrit tour à tour l'œuvre des six jours et résout, à mesure qu'elles se présentent, les objections soulevées à propos d'un prétendu défaut de corcordance entre les données de la Bible et celles de la science. Son travail est comme la synthèse combinée du récit génésiasque et de la doctrine géologique. Il a dû résumer l'histoire du globe d'après l'étude des couches superficielles, exposer sommairement la théorie de Laplace relative à sa formation première, décrire rapidement les diverses espèces animales successivement apparues.

« Tout cela est exposé succinctement en un style élégant et facile qui, je n'en doute pas, séduira le lecteur le plus étranger jusqu'ici à cet ordre de connaissances.

« Le livre se termine par une sorte de rêverie scientifique à l'imitation de celles de Flammarion, mais, je n'ai pas besoin de le dire, dans un tout autre esprit. La question de la pluralité des mondes, ou, si l'on veut, de l'*habitabilité* des planètes, en est le thème principal.

« Il me reste à souhaiter bon succès à ce livre, qui me semble appelé à faire tomber plus d'un préjugé. Je ne doute pas, du reste, que la modicité de son prix ne lui ouvre un grand nombre de bibliothèques qui d'ordinaire restent fermées aux ouvrages de même nature, aussi savants sans doute, mais d'un format plus vaste et souvent d'une lecture moins facile. »

Nous n'ajouterons rien à ce jugement émanant d'une plume aussi compétente que celle de M. l'abbé Hamard, sinon que l'ouvrage forme un volume in-12 de XII-330 pages, et qu'il coûte 3 fr.

II

Le second ouvrage auquel nous faisons allusion en commençant, a pour auteur M. C.-A. Valson, doyen de la faculté catholique des sciences de Lyon, et il est intitulé : **Les Savants illustres du XVIe et du XVIIe siècles.**

L'auteur expose en ces termes la pensée qui l'a porté à écrire ce livre :

« Je me propose de retracer la vie et les travaux des savants les plus illustres du seizième et du dix-septième siècles, et surtout de faire ressortir l'influence décisive qu'ils ont eu sur le mouvement scientifique et intellectuel de leur époque.

« Depuis longtemps leurs découvertes se sont répandues dans le monde entier, et tout en rappelle le souvenir autour de nous. Mais, si les résultats scientifiques sont bien connus, il en est autrement des savants eux-mêmes. Le plus souvent on se borne à étudier la partie purement technique de leurs œuvres; on néglige les enseignements et les grands exemples de leur vie; on s'inquiète peu des principes et des méthodes qui les guidaient; on s'intéresse à peine à tout ce qui concerne le travail philosophique de leur pensée, c'est-à-dire à ce qui constitue, en définitive, la meilleure partie d'eux-mêmes. »

Tel est le point de vue auquel l'auteur s'est plus particulièrement placé. Il se plaît d'ailleurs à insister sur cette idée, et voici comment il la fait ressortir davantage encore dans un autre passage :

« A un degré plus élevé, la science se rattache à la philosophie et soulève les problèmes métaphysiques les plus délicats. Il ne faut pas oublier que ces deux ordres de vérités sont intimement liés l'un à l'autre et se prêtent un mutuel appui. Aujourd'hui, on est trop porté à les séparer et à négliger dans les sciences le point de vue philosophique... Bornons-nous à rappeler que presque tous les savants illustres ont été en même temps des philosophes éminents... Ces grands hommes n'étaient pas simplement des géomètres ou des astronomes, des physiciens ou des chimistes; avant de faire des calculs ou des expériences, ils avaient profondément médité sur l'objet de leurs études; avant d'analyser ou de formuler les lois de l'univers, il les avaient déjà entrevues et comme devinées par la seule force de leur esprit; les calculs et les expériences n'étaient point, à leurs yeux, le but suprême de la science, mais plutôt les intermédiaires et les accessoires d'un autre travail qui s'élabore dans des régions plus élevées et dont la pensée et le génie sont les premiers instruments. Aussi, pour apprécier convenablement les grands maîtres de la science, il ne faut pas s'arrêter à la partie purement technique de leurs œuvres, il faut surtout les suivre dans le travail intime de leur pensée, analyser leurs méthodes, et traverser avec eux, et sous leur direction, les phases multiples et complexes de leurs tâtonnements... Leur vie elle-même est remplie d'utiles leçons. A une vaste intelligence, à un génie sublime, ils joignent ordinairement un esprit vraiment libre et exempt de préjugés, un caractère et un cœur richement doués des plus nobles qualités. Ils paraissent, et aussitôt le monde reconnaît en eux les maîtres de la science, les princes de la pensée et les modèles achevés que l'homme intelligent doit toujours avoir sous les yeux. »

C'est de ces sommets élevés que M. Valson a considéré les personnages et les œuvres qu'il se proposait d'étudier et de juger. Aussi son livre respire-t-il un air de grandeur et de majesté qui devait s'harmoniser et qui, en effet, s'harmonise admirablement avec les grands noms qu'il évoque. Cet ouvrage forme deux beaux volumes in-12 de IX-342 et 378 pages, et fait partie de la *Nouvelle bibliothèque scientifique* créée par la Société générale de Librairie catholique en vue de réfuter les erreurs courantes.

Sommaire du premier volume.

Objet de l'ouvrage. — Degrés divers dans les sciences. — Rôle de la philosophie dans les sciences. — De la méthode. — Du matérialisme.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

DE LA FOI : SA NATURE ET SES QUALITÉS.[1]

Habete fidem Dei.
(Marc., XII, 22)

Qui dira les excellences de la foi ? C'est pour nous un bien incomparable : elle éclaire notre esprit de telles lumières que le plus petit enfant du catéchisme possède une philosophie plus sublime que les plus illustres savants du paganisme ; elle fixe nos idées et met le calme dans notre intelligence ; elle nous console dans nos afflictions, ce qui faisait dire à Chateaubriand : « O foi céleste, tu fais plus que transporter les montagnes ; tu soulèves les poids accablants qui pèsent sur notre cœur. » Elle est extrêmement glorieuse à Dieu dont elle reconnaît et exalte l'infinie véracité. Mais aussi, elle nous est absolument nécessaire. D'après le concile de Trente, elle est le commencement, le fondement, la racine de notre justification.[2] Sans elle, il est impossible de plaire à Dieu.[3] Celui qui ne croira pas sera condamné.[4] Elle est le ressort qui met tout en mouvement dans notre vie spirituelle; plus elle est puissante, plus les progrès dans la vertu sont rapides. Saint Paul lui attribue comme exclusivement la sanctification des Patriarches et des Prophètes[5] et Notre Seigneur, pendant sa vie mortelle, la tenait en si haute estime qu'il ne savait rien lui refuser et qu'il lui imputait le mérite de presque toutes les faveurs qu'il accordait aux malades et aux nécessiteux[6]. C'est de la foi que nous allons parler aujourd'hui. Etudions les trois qualités que doit revêtir cette belle vertu qui consiste « à croire, à cause de la souveraine véracité de Dieu, les vérités qu'il a révélées à son Eglise. »

I.

La foi en premier lieu doit être *ferme* dans son adhésion. Abraham dans un âge très-avancé avait obtenu miraculeusement un fils. Dieu lui avait promis de le faire père d'une race nombreuse dans laquelle devait naître le Messie. Dieu ordonne à Abraham d'immoler son cher Isaac. Abraham, persistant à croire contre toutes les apparences, se rend sur la montagne indiquée. Là, il construit l'autel ; et déjà il levait le bras pour sacrifier son fils, quand un ange, au nom de Dieu l'arrête. Voilà notre modèle ! Nous devons croire sans hésitation, sans le moindre doute, car tout doute volontaire offense Dieu et anéantit la foi. *Dubius in fide, infidelis est.*

Quel est le motif de notre foi en effet ? Croyons-nous parce que nous avons été élevés dans telle croyance ? Non, ce serait plutôt *préjugé* que foi véritable. Croyons-nous uniquement parce que beaucoup de savants et nombre de peuples ont cru et croient ainsi ? Non, ce serait n'avoir qu'une foi nrturelle, une foi humaine, insuffisante au salut. La foi surnaturelle est plus noble et plus solide parce que son motif est plus noble et plus solide. Nous croyons, parce que Dieu a parlé ; nous croyons sur sa divine autorité. « Ce qui fait que je crois à l'Ecriture, dit saint Augustin, ce n'est pas l'autorité de l'écrivain, qui n'est que le secrétaire de Dieu ; mais l'autorité de Dieu même, qui nous parle par sa bouche et nous instruit par sa plume. »[1] Chaque enfant de l'Eglise catholique peut dire en toute fierté avec l'Apôtre : « Je sais à qui je me fie et je suis certain. » *Scio cui credidi et certus sum*[2]. Il n'en est point de Dieu comme de l'homme qui est menteur, aveugle dans ses connaissances, timide dans ses pensées, incertain dans son témoignage. Dieu ne peut se tromper, il ne peut me tromper, cela me suffit ; Dieu a parlé ; je n'en veux pas davantage.

Certes, quand un homme bien informé et véridique nous fait une affirmation, il obtient notre assentiment et à juste titre : sans cela, c'en serait fait des relations humaines qui ne vivent en grande partie que de témoignage. Et lorsque beaucoup d'individus s'accordent pour affirmer l'existence d'un même fait, leur parole acquiert une telle force que nous ne pourrions sans renoncer au bon sens, leur refuser créance. Que quelqu'un, par exemple, sous prétexte qu'il ne l'a pas vue, ne veuille point admettre que de l'autre côté du détroit, sur les bords de la Tamise, il y a une ville qui s'appelle Londres ; nous dirions que cet homme abuse de sa raison. Mais le témoignage de Dieu n'est-il pas d'une puissance de persuasion infiniment plus grande que le témoignage de tous les hommes réunis ? Nous croyons à ce que nous voyons, à ce que nous touchons, à ce que nous entendons, et nous avous raison ; car les sens sont pour nous un légitime argument de certitude. Mais l'autorité de Dieu est plus grande que celle de nos sens, car ceux-ci peuvent nous tromper ; quelquefois on s'imagine, sans fondement aucun, voir et entendre ; mais Dieu ne peut nous induire en erreur. Ah ! il le savait bien notre grand roi saint Louis, quand il répondit à ceux qui le pressaient d'aller contempler, dans la Sainte-Chapelle, Notre Seigneur Jésus-Christ, qui, après la consécration, venait d'apparaître sous la forme du plus beau et du plus gracieux enfant : « Je crois si parfaitement que Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie, que je n'ai pas besoin d'aller voir ce miracle pour m'en persuader ; je crois à la présence réelle plus fermement que si je voyais Notre Seigneur de mes propres yeux et je ne veux pas perdre le mérite de ma foi. »

[1] Voir le Programme de la Prédication de l'*Ami du Clergé*, 3e année, n° 1.

[2] Trid., de Justif. sess. VI, c. VIII.

[3] Heb., XI, 6.

[4] Marc., XVI, 16.

[5] Heb., XI.

[6] Matth., VIII, 40 etc.

[1] S. Aug. Lib. II Conf. c. III.

[2] 2 Tim., I., 12

Je le sais, la foi, comme la colonne de nuée qui guidait les Hébreux dans le désert, est tout ensemble claire et obscure. Elle renferme des vérités intelligibles ainsi que des vérités qui dépassent la portée de notre raison. Mais, de ce que l'on ne comprend pas une chose, est-ce un motif pour la rejeter comme fausse? Incrédules, qui vous moquez de nos mystères, parce que vous ne pouvez en saisir la nature, est-ce que vous comprenez les phénomènes de la germination, de la floraison et de la fructification? Est-ce que vous pouvez rendre compte de l'essence du soleil et de la constitution intime du moindre grain de poussière? Nierez-vous pour cela les phénomènes du monde physique, nierez-vous le soleil et le grain de poussière? O pauvres égarés, vous rejetez les mystères de la foi et vous admettez les explications les plus absurdes et les plus déshonorantes de l'incroyance sur l'origine du monde, sur la formation de l'homme et sur ses destinées! Vous croyez aveuglément aux hypothèses, aux « peut-être » d'un soi-disant savant! Vous acceptez sans contrôle les affirmations d'un journal impie ou d'un orateur de carrefour! Nous sommes bien plus fiers, nous autres catholiques! Nous inclinons notre raison, mais c'est devant le Roi du ciel et de la terre! Nous croyons, mais c'est un Dieu de toute vérité, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper!

« C'est Dieu, la vérité même, qui l'a dit! » Quelle raison pour croire de la foi la plus inébranlable! Avec un pareil motif, on comprend les martyrs affrontant vaillamment les prisons, le fer, les flammes, les animaux de l'amphithéâtre, plutôt que de renoncer à leurs puissantes convictions. On comprend un saint Basile répondant au préfet Modeste, qui lui demandait de retrancher un mot du symbole : « Loin d'en ôter ou d'y ajouter, je ne souffrirais pas même qu'on y changeât l'ordre des paroles. Gardien de la doctrine catholique, je la défendrai au prix même de ma vie [1]. » On comprend qu'il n'est pas un chrétien digne de ce nom, qui ne soit prêt à signer sa foi de son sang.

II

Le second caractère de notre foi c'est d'être *universelle*.

L'objet de la foi est très étendu. Il comprend tout ce qu'il a plu à Dieu de nous révéler : Dieu lui-même et ses adorables perfections; l'homme et sa chute malheureuse dans le paradis terrestre; sa faiblesse depuis le péché et sa réhabilitation par la grâce; les promesses touchant la venue du Messie, les prophéties qui l'ont prédite, les figures qui l'ont représentée à l'avance, les prodiges qui l'ont précédée, accompagnée ou suivie; Jésus-Christ, « l'auteur et le consommateur de notre foi [2]; » sa naissance, sa vie, ses actions, ses souffrances, sa mort, sa résurrection, son ascension glorieuse, l'effusion de son Esprit, l'institution et l'efficacité des sacrements, l'établissement de l'Eglise; les récompenses des bons, les supplices des méchants, le jugement redoutable où doit se faire le discernement des uns et des autres; en un mot, toutes les vérités contenues dans l'Ecriture sainte, qui est la « parole de Dieu écrite, » et dans la Tradition, qui est la « parole de Dieu non écrite. »

Or, nous devons embrasser, d'une manière générale, dans notre croyance, toutes ces vérités révélées. Nous ne pouvons faire de distinction, choisissant à notre gré les unes, rejetant les autres, sans être hérétiques, sans perdre la foi; de même que la moindre félure dans une cloche lui fait perdre son harmonieuse résonnance et la met hors d'usage. En cette matière, « c'est tout ou rien. » Au fait, toutes les parties de la Révélation ont Dieu pour auteur; et Dieu est toujours aussi également infaillible.

Cependant, il est certaines vérités que nous devons connaître et croire en particulier. Sous peine de « damnation, » alors même qu'il n'y aurait point de notre faute : les trois mystères de la sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, l'immortalité de l'âme et l'éternité des châtiments et des récompenses. Sous peine de « péché mortel, » quand il y a de notre faute : le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sacrements les plus nécessaires, et les autres quand il s'agit de les recevoir. Remarquons qu'il ne suffit pas de savoir la lettre ou la suite des mots renfermés dans le catéchisme; il faut en pénétrer le sens. De là vous devez conclure la nécessité d'assister aux instructions paroissiales. De là pour les parents l'obligation de faire instruire soigneusement leurs enfants dans la religion; surtout à une époque où les puissants du jour, par un schisme déplorable, veulent séparer l'instruction de l'éducation et expulser des écoles le Christ et sa doctrine. C'est un point très grave sur lequel vous aurez à répondre au tribunal de Dieu. Et fussiez-vous innocents pour tout le reste, si par votre faute, le prêtre n'a pu instruire vos enfants, vous en porterez la responsabilité au dernier jour, et Dieu vengera sur vous la perte éternelle de ceux à qui vous avez donné le jour, *sanguinem ejus de manu tuâ requiram* [1].

III

En troisième lieu il faut que notre foi soit *agissante*.

Il est nécessaire qu'elle se traduise par les œuvres, qu'elle réforme nos mœurs, qu'elle nous fasse adorer ce que nous avons brûlé et brûler les idoles que nous avons adorées, *adora quod incendisti, incende quod adorasti* [2]. Sans les œu-

[1] Théodoret, *Hist. eccles.*, liv. IV.
[2] Heb., XII, 2.

[1] Ezech., III. 18.
[2] Greg. Tur., lib. II.

vres, la foi est morte [1]. « Ainsi, par exemple, si vous croyez en Dieu, il faut respecter sa présence et ne point blasphémer son nom saint et adorable. Si vous croyez à une éternité heureuse ou malheureuse, il faut travailler à mériter l'une et à éviter l'autre; si vous demeuriez dans l'indifférence, à quoi vous servirait votre croyance? Si vous croyez à la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, il faut vous soumettre à son autorité et observer ses préceptes.[2] »

Or, nous devons pratiquer notre foi en tout temps et non pas seulement dans les dangers, comme ce fameux Volney qui, monté sur une barque avec la fine fleur des incrédules des deux mondes et assailli par une violente tempête près de Baltimore, se mit à réciter son chapelet et répondit à quelqu'un qui s'étonnait de sa dévotion : « On est philosophe dans son cabinet, mais on ne l'est plus dans une tempête [3]. » Ce n'est point assez; il faut se montrer chrétien devant « tous les hommes, » sans forfanterie, mais sans respect humain. Et pourquoi rougirions-nous? Qui sont ceux dont nous pourrions redouter la critique ou le sourire moqueur? Des lâches qui n'osent se montrer tels qu'ils sont au fond et surtout des « corrompus. » Chateaubriand a exprimé une saisissante vérité, quand, dans un salon, apostrophant des « esprits forts » qui raillaient la religion, il leur dit : « Messieurs, la main sur la conscience, refuserions-nous d'adhérer aux vérités que l'Eglise propose à notre croyance, si nous avions le courage d'être chastes. »

Trois résolutions pour fruit de cette instruction.

Estimons notre foi : c'est notre bien le plus précieux; c'est l'héritage le plus enviable que nous puissions transmettre aux générations futures. Tous les jours rendons grâce à Dieu de nous avoir appelé des ténèbres de l'ignorance à son admirable lumière [4].

Conservons notre foi avec un soin jaloux. Fuyons les excès de l'orgueil qui, en voulant affranchir l'esprit du joug salutaire de la foi, le rend esclave de l'erreur et de la passion; fuyons les mauvaises compagnies dont « les discours se répandent comme une gangrène [5], » il est écrit en effet que « l'ami des insensés leur devient semblable [6]; » fuyons les mauvaises lectures, il y en a tant aujourd'hui : livres, brochures, journaux surtout, où, par l'ironie, le mensonge et la calomnie, on attaque tout ce qui est saint et sacré, fermons la porte de nos maisons à ces pages empoisonnées et, si elles s'y étaient introduites, détruisons-les sans pitié; fuyons l'impureté, on ne

[1] Jac., II, 20.
[2] Le catéchisme de Rodez expliqué par l'abbé Luche.
[3] *Histoire de la Vierge*, par Orsini.
[4] I Pet., II, 9.
[5] II Tim., II, 17.
[6] Prov., XIII, 20.

devient guère incrédule que parce que l'on est corrompu, c'est le cœur qui fait mal à la tête, c'est pourquoi saint Paul nous dit de garder une bonne conscience et de pratiquer avec soin la vertu parce que plusieurs en s'en éloignant ont fait naufrage dans la foi. [1]

Développons notre foi : par la prière, car la foi est un don de Dieu et un don excellent, *Dei enim donum est* [2]; par l'audition fréquente de la parole de Dieu, *fides ex auditu, auditus autem per Verbum Dei* [3]; par les actes et surtout par les actes publics nous en serons récompensés un jour, car, dit N.-S., celui qui m'aura confessé devant les hommes, je le contesserai devant mon Père [4].

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (5)

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

On ne peut pas prescrire contre une fondation. Un séminaire diocésain avait accepté, en 1749, une donation avec l'obligation de dire trois messes par semaine et une chaque année, au jour de la fête de saint Bernard. Depuis plus de cent ans les charges de la fondation n'ont pas été acquittées. L'Ordinaire s'adressa à la Sacrée Congrégation du concile pour demander si cette interruption plus que centenaire ne formait pas une prescription légale contre la fondation, et, dans la négative, pour solliciter une réduction des messes à 80 par année, et une condonation pour le passé.

On ne put invoquer en faveur du séminaire que la prescription. Mais les auteurs les plus approuvés enseignent communément, qu'en matière de fondation, lorsque la volonté du fondateur exprime formellement la perpétuité, il ne suffit pas d'une présomption pour annuler les clauses de la fondation, mais des arguments certains.

Quant à la prescription, on ne peut l'invoquer, car les défunts sont considérés comme des pupilles qui ne peuvent revendiquer leurs droits : or on ne prescrit pas contre des pupilles.

La prescription a été introduite par la loi comme une peine contre la négligence des propriétaires.

[1] I Tim., I, 39.
[2] Eph., II, 8.
[3] Rom., X, 17.
[4] Matth., X, 22.
[5] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontiucii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection (18 vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Or on ne peut pas accuser les défunts de négligence, puisqu'ils sont dans l'impossibilité de prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs droits.

D'ailleurs leurs dispositions testamentaires ne sont-elles pas là, qui sont comme une loi permanente dont l'obligation s'impose.

Tel est le sentiment le plus probable au point de vue des canonistes, confirmé déjà par plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation du concile et par celle donnée le 20 décembre 1879 sur le fait particulier que nous venons de rapporter. La voici :

1. An constet de obligatione seminarii adimplere faciendi missarum onera in casu.

2. An et quomodo absolutio et missarum reductio indulgenda sit in casu.

RESP. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Firmo remanente festo S. Bernardi, affirmative juxta petita, facto verbo cum SSimo.*

Nous avons donné, après beaucoup d'autres publications religieuses, le communiqué adressé à la *Semaine religieuse* de Nîmes au sujet de l'opuscule intitulé : *L'Apparition de la très sainte Vierge sur la montagne de la Salette* (v. 2e année, n° 47, p. 555).

M. l'abbé Roubaud, curé de Vins, par Brignoles (Var), nous a écrit à ce sujet une lettre qu'il croyait une rectification, mais où nous n'avons pu saisir le point précis à rectifier. Il ne s'inscrit pas en faux contre la lettre même du cardinal Caterini, de laquelle il ressort que le Saint-Siége a vu avec le plus grand déplaisir la publication de cet opuscule.

Il prétend que l'opuscule est bien de Mélanie : le communiqué ne le nie pas.

Il affirme encore que cette brochure contient le secret que la jeune bergère reçut le 19 septembre 1846 sur la montagne de la Salette. Le communiqué ne dit rien à ce sujet.

A son avis, il serait opportun que le contenu de la brochure fût connu des ecclésiastiques, afin qu'ils s'efforcent de devenir des saints et de conjurer par ce moyen les périls qui nous menacent. A part l'opportunité de la publication, qui a déplu de quelque manière au Saint-Siége, le communiqué ne condamne en rien le désir qu'a cet estimable prêtre de voir les ecclésiastiques progresser dans les voies de la sainteté, et contrebalancer, par leurs expiations volontaires et leurs prières, l'énorme poids des iniquités qui pèsent sur le plateau de la justice.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dernièrement on posait la question : « Saint Sylvestre est le patron de la paroisse .. donc, fête de première classe avec octave. »

Vous n'avez pas relevé ce mot « avec octave » qui paraît être de trop. Toute octave non indiquée dans le calendrier romain cesse, dit la rubrique, le 17 décembre.

Le vénérable confrère qui a posé cette question sera sans doute heureux de savoir ce qu'il doit faire les années suivantes.

2° Une oraison *pro defuncto*, commandée par l'Ordinaire, doit, je pense, être dite aussi aux messes quotidiennes de *Requiem*.

On doit encore en ajouter une cinquième pour faire le nombre impair.

Quel rang donner à l'oraison commandée dans les messes susdites. Doit-elle être dite l'avant-dernière, c'est-à-dire avant l'oraison *Fidelium*, ou bien doit-elle être dite à son rang en suivant l'ordre du Missel?

En attendant votre réponse, je me propose de la dire dans l'ordre du Missel?

3° Quelle est la couleur de l'étole que doit prendre le prêtre ou diacre assistant, qui expose et repose le Saint-Sacrement à une messe chantée sans ministres sacrés, en couleur autre que le blanc? Il semble rationel de prendre la même couleur que le célébrant.

R. — AD I. Nous n'avons pas relevé ce mot *avec octave*, parce qu'il n'est pas certain que saint Sylvestre n'a pas d'octave; car plusieurs auteurs soutiennent qu'il en a une après le temps prohibé. Dans ce sentiment, saint Silvestre aurait une mémoire à son jour octave, qui est le 7 janvier.

AD II. Oui, l'oraison commandée *pro defuncto*, doit se dire aux messes quotidiennes de *Requiem*.

On ne doit pas en ajouter une cinquième pour faire le nombre impair. Ce cas a été décidé en 1879 sur la demande de Mgr Cotton, évêque de Valence. Le Prélat demandait : « Utrum in Missis de Requie privatis, si occurrat Collecta imperata pro defuncto, hæc addi queat tertio loco ante quartam Orationem *Fidelium*, absque obligatione ob legem imparitatis? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. »

L'oraison commandée doit être dite en troisième lieu, c'est-à-dire avant l'oraison *Fidelium*, comme nous venons de le voir dans le décret de 1879.

AD III. On doit prendre la couleur propre à la messe. Il en serait autrement si l'exposition et la reposition du Très-Saint-Sacrement étaient une fonction séparée; on prendrait la couleur blanche.

Q. — Les baisements de mains et quelques autres étant défendus aux messes de *Requiem*, est-il défendu de baiser les croix qui sont sur certains ornements, pendant qu'on s'en revêt pour une messe de *Requiem?*

R. — Le Missel indique dans un titre spécial : *Ritus celebrandi Missam*, XIII, les modifications qu'il faut apporter à la messe des morts. Or il ne parle pas des baisers qui se font sur les croix des ornements. Par conséquent on doit les faire comme dans les messes ordinaires.

Q. — 1° Doit-on appliquer la sainte messe pour les paroissiens le 25 mars fête de l'Annonciation de la T. S. Vierge, lorsque le 25 mars tombe le jeudi saint? J'avais toujours cru que toute fête supprimée mais renvoyée, perdait son privilége obligatoire. C'est le cas ici échéant puisque la fête susnommée se fait le lendemain de *Quasimodo*.

Sur quoi s'appuie-t-on pour en prescrire l'obligation comme on le fait dans le diocèse depuis quelques années?

2° La Présentation de la T. S. Vierge ayant été renvoyée au 9 décembre, temps de l'Avent, devions-nous dire la messe *Rorate, cœli*, de l'Avent avec son épitre et évangile, ou bien la messe *Salve, Sancta parens*, marquée le 21 décembre? Il y a eu discussion sur cet article.

Soyez assez bon pour me faire donner une solution, surtout à ma première demande.

R. — AD I. Oui, on doit appliquer la sainte messe pour les paroissiens le 25 mars, lorsque l'Annonciation tombe le jeudi saint; car la translation d'une fête n'enlève pas l'obligation d'appliquer la messe le jour incident de la fête. Rien n'empêche que l'application se fasse le jeudi-saint, puisqu'on y dit la messe. C'est du reste la pratique universelle.

Ce qui confirme encore cette solution, c'est que l'Eglise ne transfère que l'Office. L'obligation du chômage et de l'audition de la messe reste attachée au 25 dans toutes les nations où cette fête n'a pas été supprimée, ainsi qu'on peut le voir par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. (23 juin 1703, n. 3,653, et 27 septembre 1716, n. 3,893.)

AD II. L'Eglise n'a rien décidé relativement à cette translation, quoique ce cas se présente très fréquemment; les prêtres n'ont donc pas le droit de rien changer, et l'on doit prendre la messe marquée pour le 21 novembre : *Salve, Sancta parens.*

Q. — 1° *Avec un ami on discute, et l'on dit sa façon de pensée :*

Disons donc à mon bon *Ami du clergé*, que la solution 2°, p. 597, ne répond pas totalement à la question, ou plutôt, disons que la question n'a pas été posée conformément à la pensée.

La voici sous un autre jour :

La paroisse de R... est formée par 4 sections éloignées de communes différentes, lesquelles communes, (moins ces sections formant alors une 5e paroisse), sont paroisses elles-mêmes et ont chacune un cimetière.

Disons tout de suite que le cimetière de la paroisse de R... est sur la section commune Z... Un protestant meurt sur une des trois autres sections. Le curé de la paroisse de R... peut-il refuser de laisser enterrer le cadavre dans le cimetière de sa paroisse, ou plutôt, de la commune Z...?

« Le défunt, dit-il, n'étant pas catholique, son enterrement ne regarde pas ma paroisse, et le défunt n'étant pas sur la commune Z..., à plus forte raison. »

2° Moi curé, je fais avec mon nouveau vicaire cette convention, à savoir, que dans ma paroisse il dira toutes ses messes à mes intentions. Or, je demande si cette convention générale a le droit de comprendre ses trois messes de Noël?

R. — AD I. Notre honoré correspondant se méprend en affirmant que la solution donnée à la page 597 de la seconde année de l'*Ami du clergé* ne répond pas adéquatement à la question. L'administration civile, qui regarde les cimetières comme propriété communale, ne reconnaît au curé que le droit de s'opposer à l'enterrement d'un hérétique dans la partie bénite du cimetière. Quant à faire opposition à l'enterrement d'une personne qui n'appartient pas à la commune, c'est le devoir du maire. C'est donc au maire de la commune sur laquelle se trouve le cimetière qu'il appartient, d'après notre législation moderne, de trancher les cas particuliers.

AD II. Cela dépend de l'intention des contractants. Comme votre vicaire a le droit de disposer des trois intentions des messes de Noël et peut toucher trois honoraires ce jour-là, rien ne l'empêche de comprendre dans cette convention les trois messes de Noël.

Q. — Que penser d'un mariage béni dans les conditions suivantes?

M. le curé E., est prié par sa cousine à venir bénir son mariage dans l'église de sa paroisse natale, sans qu'elle lui porte le consentement écrit de son propre curé qui lui avait dit seulement : oui, *je l'autoriserai.*

M. le curé E. ne cherche pas même le consentement verbal du propre curé. Il arrive avec la noce, entre dans l'église des futurs sans voir le propre curé, trouve la sacristie ouverte, les habits sacerdotaux sur le vestiaire et procède au mariage sans demander le propre curé pour l'autorisation ni les pièces exigées par les réglements du diocèse.

Que penser de ce mariage 1° au point de vue du canon du concile de Trente : « Si quis parochus vel alius sacer- « dos alterius parochiæ sponsos, sine illorum parochi « licentia, etc. » et 2° au point de vue des convenances du curé E. qui ne daigne pas parler au propre curé.

Au surplus, pour la validité du mariage, dans le seul fait que M. le curé E. trouve la sacristie préparée pour célébrer une messe, y trouve-t-il aussi toutes les conditions de la théologie, au chapitre *De specialiter delegato ?*

R. — La question ainsi posée demande une triple réponse :

1° Que penser de la validité d'un tel mariage?

2° Le délégué agissant ainsi est-il coupable d'une peine, et de laquelle?

3° Que penser de sa conduite au point de vue des convenances?

1. Pour assister validement à un mariage, il faut l'autorisation du curé des parties. Cette autorisation doit être *de præsente :* un mariage contracté avec l'autorisation *présupposée* du curé serait nul. Elle doit être notifiée; la S. Congrégation a décidé qu'un mariage contracté devant un curé étranger qui a la permission du propre curé sans le savoir, est nul. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée par des paroles : les auteurs enseignent communément que la délégation tacite suffit.

« Hæc delegatio fieri potest, dit Ferrari, tum « specialiter, tum generaliter, tum scripto, tum « viva voce, *tum expresse, tum tacite.* Tacite « autem facta videtur, si parochus agnoscat sa- « cerdotem suo nomine ad matrimonium assis- « tendum accedere, eique cum possit, non con- « tradicat. » *Summa Institutionum canonicarum,* t. II, n. 407, (édition Palmé).

L'action de préparer les ornements nécessaires à la célébration de la messe et du mariage, de laisser les portes de la sacristie ouvertes, jointe surtout à la promesse formelle du curé d'autoriser le prêtre étranger, nous semblent bien remplir les conditions nécessaires pour une *délégation tacite.*

2. Le curé qui assisterait au mariage sans y

être autorisé est frappé par le concile de Trente d'une suspense encourue *ipso facto*, dont il ne peut demander l'absolution qu'à l'Ordinaire du curé qui aurait dû légitimement assister au mariage.

Mais, d'après les principes que nous avons posés dans la première réponse, le curé célébrant le mariage avec la permission tacite n'encourerait pas cette peine.

3. Au point de vue des convenances, il n'est personne qui puisse approuver une telle conduite, dont le résultat ne peut être que déplorable pour l'autorité du curé du lieu et pour l'édification des fidèles; des dissensions publiques entre prêtres sont toujours un scandale.

Q. — J'ai été si satisfait des solutions liturgiques que vous donnez avec tant de netteté et de précision dans l'*Ami du clergé*, aux différentes questions qui vous sont adressées, que je ne puis résister au désir de vous en demander une, au sujet d'un cas récent qui s'est présenté dans nos environs. Le voici :

1° Un curé bineur, ayant un enterrement à faire un dimanche matin, demande pour le remplacer dans son annexe, un curé non bineur, afin de pouvoir lui-même dans son église paroissiale chanter la messe d'enterrement, et ensuite la messe de paroisse.

2° Le curé non bineur, refuse ce service, pensant que les règles liturgiques ne pouvaient l'autoriser à biner dans cette circonstance, Monseigneur l'Evêque n'ayant pas été consulté.

3° On s'adresse à un autre curé, aussi non bineur, qui accepte d'aller dire la messe à l'annexe. Ce dernier avait-il le droit de biner en cette occurrence; a-t-il agi sagement en faisant passer la charité avant les règles liturgiques, croyant du reste que si Monseigneur eût pu être consulté, il aurait accordé l'autorisation? Le curé qui a biné dans son église paroissiale pour faire l'enterrement est-il répréhensible? Pouvait-il pour ce cas, présumer la permission de Monseigneur, d'autant plus que le défunt devait être reconduit le même jour dans une paroisse voisine où il savait qu'une autre messe devait être chantée, et où elle l'a été en effet.

R. — Le droit canon n'autorise pas les prêtres à biner pour procurer une messe à un défunt, lors même que le défunt devrait être enterré après la messe. A plus forte raison si le défunt ne devait pas être enterré dans ce pays et s'il devait y avoir une messe dans le lieu de l'inhumation.

On nous objectera peut-être le sentiment de la Glose qui permet une seconde messe pour un défunt : « Si celebravit de die, potest et aliam missam dicere pro defuncto, » sentiment qui fut expressément admis par le pape Benoît XIII dans un sermon célèbre sur le Purgatoire. Nous répondons : Il est certain qu'autrefois la discipline de l'Eglise était moins sévère qu'aujourd'hui sur ce point. Mais depuis cent cinquante ans environ, l'Eglise ne permet pas de biner pour un défunt. La règle est de remettre la messe de *Requiem* au premier jour libre.

Cela posé, la conclusion est facile à tirer. Le curé du défunt devait biner comme à l'ordinaire dans son annexe et ne pouvait biner dans sa paroisse pour un cas de ce genre. Il ne pouvait faire aucun appel à ses confrères. Celui qui a refusé de biner a suivi les règles canoniques, et celui qui a biné les a violées.

Il est certain que l'Evêque, s'il eût été consulté, aurait répondu conformément à ces principes de droit canon.

Q.— 1° Le second alinéa de la prière *Ego volo celebrare Missam*, et commençant par ces mots : *Gaudium cum pace*, fait-il partie essentielle de la formule indulgenciée?

Le P. Chaignon, dans ses méditations sacerdotales, a supprimé entièrement cette conclusion.

2° Relativement à la prière *Sacrosanctæ*, il me semble que votre réponse du n° 45, p. 532, n'est pas aussi précise que la décision du pape Pie IX du 26 juillet 1855. Il a déclaré comme vous qu'il suffisait de réciter une fois la prière *Sacrosanctæ*, à la fin de l'office. Mais de plus, si mes souvenirs ne me trompent pas, car je n'ai pas le texte sous les yeux, 1° Pie IX a réglé que c'était après « complies » qu'on pouvait profiter de la remise des fautes dont on se serait rendu coupable dans la récitation de tout l'office ; 2° Pie IX a approuvé l'usage de réciter le *Sacrosanctæ* après chaque heure séparée, ajoutant que dans ce cas la remise ne s'appliquait qu'aux fautes de cette heure ou de ces heures.

Maintenant, que dire de l'*Aperi?* Je pense qu'il n'est enrichi d'aucune indulgence et que son omission n'ôte rien à la concession faite au *Sacrosanctæ*.

3° Une des conditions de l'autel privilégié c'est que le prêtre dise une messe de *Requiem* toutes les fois que la rubrique le permet.

Mais ceci s'applique-t-il strictement aux prêtres qui jouissent du privilége « personnel » 2 ou 3 jours par semaine?

Sont-ils obligés d'attendre une férie ou un semidouble pour user de leur privilége, ou sont-ils libres d'en profiter aux jours de leur choix, pourvu qu'ils s'en tiennent au chiffre de la concession, et célèbrent « en noir » seulement, si la rubrique le permet ?

4° Les diocèses de France ont offert longtemps une grande bigarrure pour l'habit de chœur. On a eu le surplis à ailes, le rochet à manches étroites, voire même le rochet sans manches. Aujourd'hui le surplis dit romain, à manches plus ou moins amples, est généralement reçu. Mais si le surplis à ailes a complètement disparu ; les deux autres sont encore en usage dans bien des paroisses pour les différentes fonctions, v. g., pour l'administration du Baptême et surtout de l'Extrême-Onction.

Qu'en pense l'*Ami du clergé ?*

Qu'y a-t-il de licite ou d'abusif dans cette pratique?

R. — Ad I. Le second alinéa de la prière *Ego volo celebrare* fait partie essentielle de la formule indulgenciée, car tous les ouvrages spéciaux sur les Indulgences le donnent intégralement comme le premier.

Ad II. Notre réponse a été parfaitement précise. Dans sa décision du 26 juillet 1855, Pie IX ne s'occupe aucunement du moment où l'on doit réciter le *Sacrosanctæ ;* c'est tout simplement un Indult qui dispense les infirmes de se mettre à genoux pour gagner l'indulgence attachée à cette prière. Voici du reste le texte complet de cette concession du 26 juillet : « In audientiâ autem Sanctissimi diei 26 julii prædicti anni habitâ a subscripto Cardinali Præfecto, Sanctitas Sua ex speciali gratiâ clementer indulsit ut Oratio *Sacrosanctæ* etc., pro lucrandâ Indulgentiâ a Leone X adnexâ, seu fructu dictæ Orationis, etiam non flexis genibus recitari possit ab iis qui legitime impediti fuerint infirmitatis tantum causâ. »

(Decreta authentica... collecta ab Aloïsio Prinzivalli.) Les souvenirs de notre cher confrère étaient donc infidèles.

Quant à la prière *Aperi,* elle n'est enrichie d'aucune indulgence, et on peut l'omettre sans nuire à l'indulgence du *Sacrosanctæ.*

Ad III. Oui, le prêtre qui jouit de l'autel privilégié « personnel » est obligé, pour gagner l'indulgence, de dire une messe de *Requiem* toutes les fois que la rubrique le permet.

Nous pensons, avec la Nouvelle Revue et avec le P. Maurel, qu'il n'est pas obligé d'attendre un jour où la messe de *Requiem* est permise, et qu'il peut jouir de son privilége un jour de son choix, à moins que le rescrit ne dise le contraire.

Ad IV. Il est certain que ces deux espèces n'ont pas la forme du véritable surplis. Nous pensons qu'il serait mieux d'y revenir. Mais il ne nous appartient pas de décider si la pratique actuelle est licite ou non.

Q. — 1° J'ai succédé à un curé qui n'avait pas acquitté un certain nombre de messes de fondation ; je demande à M. le vicaire général si je puis les acquitter ; il me répond que les messes de fondation en retard doivent être acquittées par moi, et nullement par mon prédécesseur. Sur cette réponse j'acquitte les messes. Mon prédécesseur acquitte ces mêmes messes dans sa nouvelle paroisse ; il en écrit à Monseigneur, qui m'enjoint de lui payer l'honoraire des messes que j'ai dites moi-même. Que penser du cas ?

2° J'ai succédé à un curé qui en mourant laisse à la sacristie un calice, qui, dit-on, lui appartenait. Dans son testament qui est très détaillé, et où rien n'est oublié, il n'est pas question du calice. Ne dois-je pas conclure qu'il l'a laissé à la paroisse ? Comme d'ailleurs il n'y a pas d'inventaire, légalement ne doit-il pas rester à la sacristie ?

3° La lampe qui éclaire le Saint-Sacrement doit-elle de rigueur être suspendue dans le sanctuaire devant l'autel où repose le T.-S.-Sacrement ?

R. — Ad I. Deux raisons opposées motivent les deux décisions contradictoires rapportées par notre correspondant.

Les messes de fondation doivent être acquittées dans l'église où elles sont fondées. Le prédécesseur ne peut plus les acquitter dans l'église. Ce n'est donc pas à lui qu'il appartient de les acquitter.

A l'appui de cette solution, on peut encore faire valoir que le prédécesseur ayant quitté l'église sans rien laisser qui indiquât son intention de les acquitter, semblait assez déclarer par là qu'il ne les acquitterait pas.

En cet état de choses, c'était au successeur qu'il appartenait de pourvoir à l'acquit de ces messes. Ainsi raisonna sans doute M. le vicaire général.

Mais, à l'encontre, on peut dire que l'acquit de ces messes se rapporte à un temps où le prédécesseur était en charge, et, par conséquent, que l'obligation de les acquitter lui incombe personnellement. Le successeur n'a aucune obligation ni aucun droit à cet égard : puisqu'il n'était point encore en charge au moment où se produisait l'obligation d'acquitter ces messes. Il ne pouvait en être régulièrement chargé que par celui qui avait en propre le droit et le devoir de les acquitter. Ainsi sans doute raisonna le curé prédécesseur en réclamant auprès de Monseigneur.

Si nous avions à juger le cas, nous ferions prévaloir le droit du successeur qui n'est que peu ou point en faute, sur celui du prédécesseur qui s'est mis triplement en faute, 1° en n'acquittant pas en temps convenable les messes de fondation ; 2° en ne laissant à cet égard aucune note qui témoignât de ses intentions à cet égard ; 3° en ne cherchant pas le moyen de faire acquitter les messes dans l'église où elles sont fondées.

Ad II. Toutes les présomptions sont en faveur de cette interprétation.

Ad III. Il doit y avoir une lampe toujours allumée ; il convient qu'elle soit devant le tabernacle où repose le Saint-Sacrement, par conséquent devant l'autel, et, autant que possible, dans le sanctuaire ; il n'est pas absolument nécessaire qu'elle soit suspendue. Mais il serait difficile ordinairement de la placer convenablement sans la suspendre.

Q. — Je vous prie de vouloir bien nous dire dans votre excellente *Revue*, s'il est permis à un curé de faire chanter habituellement dans son église les vêpres ordinaires du dimanche, ou celles de la sainte Vierge, de préférence aux vêpres indiquées dans l'Ordo.

Il me semble qu'on peut le faire sans scrupule, dans certaines paroisses de campagne, soit parce que le chant des vêpres occurrentes n'est pas d'obligation pour les simples fidèles, soit à cause de l'impéritie des chantres, qui ne connaissent point assez le plain-chant pour chanter à première vue des antiennes ou des hymnes auxquelles ils ne sont pas habitués.

Je vous serai bien obligé, si vous voulez bien me donner une réponse à ce sujet.

R. — Assurément les simples fidèles ne sont pas tenus aux vêpres occurrentes. Si la coutume de chanter les vêpres du dimanche ou celles de la sainte Vierge est établie, on fait peut-être bien de la suivre. Mais nous ne serions pas d'avis qu'on l'introduisît. La variété des offices, les changements de couleur, de rites, de chant, empêchent l'ennui qui pourrait naître de la monotonie ; les souvenirs des saints dont on fait l'office, les grâces particulières aux rites de l'Eglise fidèlement observés contribuent beaucoup à l'édification des fidèles. Dès lors qu'on abandonne la règle en changeant l'office, il n'y a pas de raison pour qu'on ne se laisse pas entraîner à d'autres irrégularités : on manque de loi et de guide. Pour toutes ces raisons, nous préférerions qu'on s'en tînt à la règle même pour cet office qui n'est pas d'obligation stricte.

L'impéritie des chantres peut causer quelque embarras ; mais un prêtre zélé trouvera, avec le temps, le moyen d'y remédier.

Q. — Une personne demande une messe et croyant donner pour honoraire 2 fr. en deux pièces de 1 fr., donne par erreur un franc un *sou*. Par délicatesse le prêtre n'ose lui révéler l'erreur. 1° Est-il tenu de dire cette messe ? 2° Ne pourrait-il l'acquitter dans un binage ?

R. — Ad I. Il doit ou acquitter la messe ou rendre l'honoraire insuffisant.

Ad II. N'ayant pas le droit de percevoir aucun honoraire pour une messe de binage, il ne peut acquitter cette messe de cette manière.

La délicatesse qui l'a empêché de faire remarquer l'erreur, ne lui permet de violer ni les règles de la justice, ni les lois de l'Eglise. Il a commencé d'agir en homme comme il le faut : qu'il aille jusqu'au bout en acquittant la messe.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Ma paroisse étant limitrophe de deux diocèses ou départements différents, il arrive que plusieurs enfants du département qui n'est pas le nôtre fréquentent l'école de ma paroisse ou commune, qui se trouve à quelques pas de chez eux ; et cela pour éviter de faire une heure de chemin, qui les sépare du chef-lieu de leur commune et de l'école à laquelle ils devraient être admis.

Nous les portons, de concert avec le maire, sur mon initiative, sur la liste de gratuité, tout comme s'ils étaient de notre département, de notre commune et de notre paroisse.

En cela, agissons-nous légalement ? Et M. l'instituteur peut-il se refuser à recevoir dans son école lesdits enfants ?

R. — Nous ne pensons pas qu'il y ait d'illégalité à rendre un tel service et dans une pareille condition à quelques enfants pauvres. L'illégalité est produite par la violation d'une loi ; et il n'existe pas de loi, — que nous sachions du moins, — d'après laquelle une école primaire doit être fermée à un enfant pauvre d'une localité voisine, fût-il même complètement étranger. La question de gratuité ne nous paraît pas changer la nature des choses. On n'est pas tenu d'offrir la gratuité à d'autres indigents qu'à ceux de la commune ; mais la chose n'est point défendue. Or, d'après l'adage bien connu, ce qui n'est pas défendu est permis.

Mais l'instituteur a-t-il qualité pour repousser de son école un enfant admis par les autorités locales à un titre quelconque? Nullement. Ceci ne le regarde en aucune façon. Il n'a que le droit d'expulsion « temporaire » sur les enfants qu'il ne peut réduire au moyen des autres punitions moins sévères. L'école est à la commune, par conséquent, il n'appartient qu'à la commune, partant au maire qui la représente, d'admettre ou de refuser les étrangers.

Q. — Une personne bâtissant une maison qui longe le terrain de l'église, peut-elle pratiquer des ouvertures, portes et fenêtres, donnant sur ce terrain?

R. — Il en est des fabriques comme des propriétés privées. Elles jouissent des mêmes immunités, au point de vue des servitudes. Il faut donc raisonner sur leur compte comme on raisonnerait sur le compte d'un simple citoyen.

Si le terrain en question, au lieu d'appartenir à l'église, appartenait à un propriétaire de l'endroit, quelqu'un aurait-il le droit de prendre jour, c'est-à-dire d'ouvrir des portes et fenêtres sur son terrain et sans sa permission ? Evidemment non. Par conséquent, on ne l'a pas davantage, vis-à-vis de l'église. Il s'agit donc uniquement de savoir si le terrain dont on nous parle est en réalité la propriété de l'église ou dans ses dépendances, ou si, en effet, il constitue une place publique. Dans le premier cas, la fabrique a le droit de s'opposer à l'ouverture des portes et fenêtres donnant jour ou accès chez elle. Si, au contraire, le terrain est une place publique, le constructeur doit demander l'alignement à l'autorité municipale. Mais dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues ou places publiques. Les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ou fenêtres, ni d'y établir aucune autre servitude. (Arrêt de la *Cour royale de Paris, du* 17 *août* 1839.)

Un des principaux devoirs des fabriques est précisément de veiller avec grand soin à ce qu'on ne prenne aucune servitude ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui leur appartiennent soit comme propriété soit par destination.

Toutes contestations à ce sujet avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers, chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Q. — Une personne charitable a fait cadeau à l'église de six bancs, lesquels ont été placés, par mes ordres, dans l'église, et destinés aux chanteuses ainsi qu'aux enfants du catéchisme.

Le conseil de fabrique a-t-il le droit de faire enlever ces bancs ? A-t-il le droit de les imposer ?

R. — En vérité, on ne comprend pas l'attitude que prend ici le conseil de fabrique, en refusant le cadeau de six bancs ; cadeau fait sans condition d'aucune sorte. On voit quelquefois cela dans des paroisses rurales. Par suite de quelque rancune personnelle, pour jouer pièce au curé ou à toute autre personne, il s'est rencontré des fabriciens desservant assez sottement les intérêts qu'ils ont mission de défendre, comme dans le cas présent.

Quand cela est prouvé, il y aurait une raison suffisante pour demander la destitution de tous les membres de la fabrique et procéder à la réorganisation entière du Conseil.

Cela dit d'une manière générale, nous arrivons à la double question qui nous est posée.

Ad 1m. Il est certain qu'on n'impose un cadeau à personne, pas même à une fabrique. Si coupable que puisse être celle-ci en refusant un don manuel purement gracieux, sans condition et sans charges, elle a donc le droit de le refuser ; et, si un particulier faisait placer des bancs par voie de fait dans une église, les marguilliers

auraient le droit de les faire enlever et jeter hors de l'église.

Un curé ne constitue pas à lui seul la fabrique, et il ne peut se substituer à elle dans les choses qui sont de son ressort. Dans le cas présent, la fabrique peut refuser les bancs et les faire enlever. Ce sera, si l'on veut, la *summa injuria*, mais on ne peut contester qu'il y ait également le *summum jus*. N'en déplaise à notre correspondant, que nous soupçonnons beaucoup d'être un peu notre condisciple, il ne pouvait accepter les bancs de son autorité privée, à l'encontre de sa fabrique qui les refuse, à moins de les considérer comme un don personnel et de les transporter dans son presbytère.

AD 2^{m}. Dans le cas où la fabrique accepterait les bancs, elle a aussi le droit de les imposer. Ces bancs ne peuvent être placés dans l'église sans l'agrément du curé à telle ou telle place, en raison de son droit de police et de direction du culte divin. Mais le curé ne peut pas, de « son chef, » accorder des places gratuites, sans l'agrément de la fabrique; car celle-ci est chargée de régir tout ce qui est du domaine de l'administration et de sauvegarder tous les intérêts de l'établissement, telle est la thèse générale; mais l'application souffre, ou exige même de nombreuses restrictions. Ainsi la fabrique ne peut empêcher les enfants de s'asseoir gratuitement sur les chaises et bancs inoccupés, quand ils viennent au catéchisme. Elle essaierait d'exiger une taxe qu'elle échouerait complètement, même devant les tribunaux.

On peut dire la même chose des chanteuses qui, dans l'espèce, sont assimilées aux employés de l'église, lesquels ont droit à un siége, si la nature de leurs fonctions leur demande de s'asseoir. Les chanteuses remplissent un office; elles ont droit à une place gratuite à ce titre.

En résumé, nous pensons que le droit strict est du côté de la fabrique au point de vue de la lettre de la loi. Mais au point de vue du bon sens, de l'équité, des convenances, de l'intérêt bien entendu de l'église, le curé devait accepter les six bancs et pouvait en disposer comme il l'a fait. Cette double question, portée devant l'administration supérieure, civile ou ecclésiastique, et même devant les tribunaux, ne recevrait pas d'autre solution, du moins pratiquement.

Q. — A une époque déjà reculée, une fabrique a emprunté chez un notaire une somme de 10.000 francs, pour l'employer à la restauration de son église. Ce capital devait être remboursé par amortissements annuels. Mais les ressources de la fabrique se trouvant toujours insuffisantes pour effectuer ces amortissements, une personne bienveillante a consenti à avancer l'argent pour se faire rembourser par la fabrique. Elle possède par devers elle les quittances notariées.

Quelles formalités légales cette personne et la fabrique doivent-elles remplir vis-à-vis l'une de l'autre pour régulariser cette opération ?

R. — Notre correspondant ne nous dit point si les emprunts ont été contractés légalement, c'est à-dire par délibération du conseil de fabrique, sur l'avis du conseil municipal, du sous-préfet, de l'évêque et du préfet, et enfin avec l'autorisation du gouvernement. C'est pourtant un point essentiel; car, si toutes les conditions légales ont été observées, la commune, à son défaut le département, et, au défaut de l'une et l'autre, l'Etat, doivent suppléer à l'insuffisance de ressources survenues dans la fabrique.

Mais si, comme nous nous en doutons, aucune des conditions légales n'a été observée, l'emprunt serait considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'auraient aucune action contre l'être moral qu'on appelle fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti les actes, ou contre leurs héritiers ou ayant cause.

Les formalités à remplir pour régulariser la situation, c'est de recommencer *da capo* à suivre la filière indiquée par la loi et que nous avons résumée plus haut. Aujourd'hui l'utilité de l'emprunt, et même sa nécessité est évidente. L'autorisation sera nécessairement accordée. Le moyen le plus économique pour la fabrique dans la situation présente serait d'emprunter au Crédit foncier pour désintéresser les créanciers actuels et se libérer petit-à-petit.

Q. — La commune desservie par un curé d'une autre paroisse, doit, d'après la loi, fournir au desservant un pied à terre et du bois de chauffage. Si la commune s'y refuse, peut-on l'obliger et par quelles voies ?

2° Ce bois donné pour chauffer la sacristie appartient-il ou à la fabrique ou au desservant ?

3° La commune peut-elle s'opposer à ce que le curé ou le conseil de fabrique dispose de ce bois comme bon lui semble ?

Ce bois est employé « selon l'usage » à chauffer la sacristie l'hiver, et il n'est question ici que du reste de bois, *reliquat* annuel, que je voudrais vendre au profit de la fabrique; mais, sachant que les édiles de cette paroisse verront la chose d'un mauvais œil, je voudrais auparavant connaître « mes droits. »

R. — AD 1^{m}. Nous ne connaissons pas de loi d'après laquelle la commune desservie par le curé d'une autre paroisse, *doive* un pied-à-terre et du bois de chauffage. Par conséquent, il n'y a aucun moyen de *forcer* une commune à le faire. On peut le lui demander, l'exiger même sous peine de cesser le service; mais la loi se tait absolument sur l'obligation. Nous reconnaissons toutefois que pour une raison de haute convenance, les communes ou les habitants d'une annexe devraient spontanément ce petit bien être au prêtre qui se donne la peine de venir exercer le culte chez eux.

Si la commune ainsi desservie était une succursale *vacante*, le prêtre qui en ferait le service aurait droit à la jouissance du presbytère, s'il y en avait un; mais s'il n'y en avait pas, il ne serait pas en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune un logement ou une indemnité pécuniaire.

AD 2^{m}. — Mais nous supposons que la fabrique

ou la commune ont donné du bois pour chauffer la sacristie, et alors à qui aqpartient ce bois? Il reste la propriété de la commuue ou de la fabrique, de celui des deux établissements enfin qui l'a donné; le prêtre n'a que le droit de l'employer au service indiqué par le donateur. S'il y a du bois de reste, il est emmagasiné pour l'année suivante, à moins que le donateur du bois n'ait expressément donné au curé la libre disposition du reliquat.

AD 3m. En conséquence, la commune peut s'opposer à ce que le curé ou le conseil de fabrique disposent de ce bois comme bon leur semble. Pour en disposer ainsi, il faut avoir une autorisation préalable ou la demander en temps opportun, si on ne l'a déjà. La fin ne justifiant pas les moyens, la bonne intention du curé ne suffirait pas à justifier l'illégalité de son opération.

Q. — Dans ma paroisse on a bâti un presbytère qui revient à 11,000 fr. dont 8,000 ont été fournis par les impôts et des souscriptions, et 3,000 provenant de la vente des anciens matériaux. L'entrepreneur a fait sur cette somme totale un rabais de 3 0[0.

L'instituteur, qui est le véritable maire, prétend que la somme résultant du rabais est comprise dans la dépense des 8,000 fr. Moi, je ne vois pas comment cette somme pouvait être prévue, d'autant plus que l'estimation des anciens materiaux à 3,000 fr. était un peu exagérée et semblait enlever l'espoir d'un rabais. Que faire?

La commune peut-elle garder en caisse cette somme? Ne devrait-elle pas l'employer pour le presbytère?

R. — Ordinairement, quand un conseil construit un presbytère ou une église à ses frais, il a soin dans sa délibération de prévoir soit un boni, soit un surcroît de dépenses; et dans la même délibération, il règle d'avance la manière de parer au surcroît de dépenses, et l'emploi du boni éventuel. Nous ajouterons qu'une municipalité bien organisée et bien intentionnée décide toujours que le boni sera employé à la construction même ou au jardin, à quelque chose enfin concernant le presbytère. C'est logique, puisqu'en agissant de la sorte elle donne une plus-value à une propriété communale.

Toutefois, rien ne l'y oblige. Du moment qu'elle a ce qu'elle voulait, — un presbytère, — il se peut qu'elle ait d'ailleurs d'autres besoins; et, dans ce cas, elle fait œuvre de sagesse, en utilisant le boni d'une autre façon.

S'il s'était agi de l'habitation de l'instituteur, il est probable que ce dernier aurait été moins subtil et plus coulant.

Q. — Le même correspondant nous adresse encore les questions suivantes :

1° Tout électeur a-t-il le droit de prendre connaissance des délibérations du conseil municipal?

2° A-t-on le pouvoir de planter un arbuste, par exemple un cyprès, sur une tombe, sans autorisation?

3° Comment doit-on faire figurer des fonds qui sont donnés par des anonymes pour une reconstruction d'église? En souscription ou sur le budget? J'ai environ 10.000 francs pour mon église, qui m'ont été donnés par des personnes qui ne veulent pas ou ne peuvent pas être connues.

R. — AD 1m. Oui; la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, à laquelle les autres lois du même genre, plus récentes, n'ont jamais dérogé, dit expressément, art. 22 : « Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de « demander communication, sans déplacement, « et de prendre copie des délibérations du conseil « municipal de la commune. »

AD 2m. Sans doute, ce droit résulte de l'art. 12, du décret du 23 prairial an XII qui reconnaît à chaque particulier la faculté de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation. L'autorité municipale a bien pour mission de surveiller les lieux d'inhumation au point de vue général de la police, de la décence et de la salubrité. Mais l'entretien et la conservation des sépultures échappe à ses attributions, et l'on ne verrait, par conséquent, aucun motif de la faire intervenir pour cet objet. Ainsi s'exprime encore une décision ministérielle. Or, la plantation de fleurs et d'arbustes entre éminemment dans ce qu'on appelle l'entretien d'une tombe.

AD 3m. Le meilleur système, en pareille circonstance, est d'inscrire la somme au budget des recettes extraordinaires sous le titre de « dons particuliers. » Mais, s'il y a une souscription publique, rien n'empêche de joindre cette somme au total des souscriptions, et de la mettre toujours aux recettes extraordinaires avec le titre de « produit de la souscription. » Le curé lui-même peut figurer comme centralisateur des aumônes. La forme ici n'a guère d'importance. Mais ce qu'il importe, c'est de bien constater si les fonds arrivent par l'intermédiaire de la fabrique ou de la commune; car, si la fabrique, soit par elle-même, soit par ses souscriptions, soit par les dons particuliers qu'elle reçoit, fournit une somme plus forte que la commune, elle a le droit de diriger les travaux de la construction, et, dans ce cas, le rôle du curé devient prépondérant, au grand bénéfice de l'œuvre.

VARIÉTÉS.

ERREUR A DÉTRUIRE : LE BUDGET DU CLERGÉ.

Tout le monde parle du budget des cultes; combien qui ne savent au juste ce que cela veut dire!...

Récemment encore, nous entendi[ons] déclarer que ce budget ressemble à tous les autres, et que les membres du clergé reçoivent de l'Etat leur traitement tout comme les préfets, les sous-préfets, les juges de paix, les instituteurs, etc., et

qu'il n'y a de différence que dans les fonctions profanes ou sacrées de ceux qui puisent à la source commune.

On se trompe, et il y a là une grossière erreur!

Mais, insiste-t-on, le prêtre est bien un fonctionnaire, et ce que l'Etat lui donne est un simple traitement!... Erreur! et je le prouve.

Pour que le prêtre fût un fonctionnaire, il faudrait que, comme ceux qui sont réellement fonctionnaires, il fût désigné et créé par l'Etat; l'origine du fonctionnaire, en effet, son emploi, son pouvoir, tout cela vient des hommes et ne constitue qu'un fait humain, arbitraire, le plus souvent révocable. Quelle que soit la noblesse des fonctions, l'homme déborde.

Et pour le prêtre, c'est autre chose. Il vient de Dieu; voilà pourquoi on l'appelle *homme de Dieu*. Son sacerdoce, son pouvoir, sa mission et la sphère dans laquelle il s'agite ne sont pas de la terre, mais du ciel. C'est Dieu qui fait tout en lui et par lui. La doctrine qu'il enseigne, les sacrements qu'il administre, l'autel où il sacrifie, la Victime qu'il immole, tout cela est de Dieu, ou est Dieu. Entre le prêtre et le fonctionnaire il y a la distance qui sépare le ciel de la terre; il y a plus qu'un monde, il y a l'infini, puisqu'il y a Dieu obéissant, à l'autel, à la voix du prêtre!

Un prêtre fonctionnaire!... Mais tous les peuples protestent, et la raison se révolte contre une dénomination qui n'est qu'un blasphème! Il fallait un siècle insensé comme le nôtre pour l'inventer et lui donner quelque crédit.

Renoncez donc à appeler fonctionnaire le prêtre qui est fait par Dieu.

De plus, je dis que le prêtre reçoit, non un traitement fourni immédiatement par l'Etat et créé par un vote, mais une *indemnité* imposée par une dette sacrée, perpétuelle, et contractée par la nation.

Un mot pour le prouver :

Pendant des siècles, avant la Révolution, l'Eglise de France avait légitimement acquis des biens considérables et elle les posséda sans contestation. Ces biens provenaient de la piété généreuse des fidèles, de legs, de dons, de fondations, et devaient rester entre les mains du clergé, aux conditions fixées par les donateurs et les testateurs.

Et comme on ne pouvait les confisquer sans ébranler le principe même de la propriété, la Convention prit un détour pour couvrir sa spoliation. Le 12 août 1789, elle proclamait, dans l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, *que la propriété était un droit inviolable et sacré*. Le 3 novembre de la même année, elle portait le décret suivant : « Tous les biens « ecclésiastiques sont *à la disposition* de la na- « tion, à la charge de pourvoir d'une manière « convenable aux frais du culte, à l'entretien de « ses ministres et au soulagement des pau- « vres... »

Un semblable décret est clair pour tout le monde; les spoliateurs eux-mêmes n'ont pas osé décréter que les biens du clergé *seraient la propriété de la nation*.

Repoussant la première rédaction qui disait : « Les biens du clergé appartiennent à la nation, » Mirabeau, afin d'enlever la majorité de l'Assemblée, apporta celle du décret : « Les biens du clergé sont *à la disposition* de la nation. »

Voilà ce que fit l'Etat; il ne s'affirma pas propriétaire, mais simplement administrateur. Ecoutons encore Mirabeau :

« Il ne s'agit pas de prendre les biens du « clergé pour payer les dettes de l'Etat... Ce ne « sont pas des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un « gage et une hypothèque, c'est un crédit et de la « confiance. »

C'était affirmer l'obligation stricte, rigoureuse, absolue, pour la nation, de faire au clergé une rente perpétuelle, inaliénable, provenant, non d'un vote arbitraire et capricieux, mais d'une *propriété* n'appartenant qu'à l'Eglise. On le voit, nous sommes loin d'un simple traitement fait au clergé.

Tout le clergé protesta. Et à l'époque du Concordat, si l'Eglise fit l'abandon d'un droit réel, ce ne fut que contre une valeur réelle aussi, perpétuelle, suffisante pour l'entretien du culte et de ses ministres.

Or, c'est là le point important.

Renonçant à toute revendication, le Pape se contentait, pour l'Eglise de France, d'*une indemnité convenable conforme à sa dignité et à ses besoins*.

Grâce à cette concession réciproque, un droit remplaçait un autre droit.

Et c'est ainsi que les gouvernements l'ont toujours compris, et le comprennent encore.

S'il y a quelques dissidents, on ne les trouve que parmi ces ennemis de tout ordre et de toute propriété, qui, par ignorance ou mauvaise foi, voudraient pousser les choses au-delà de toute justice.

Tout esprit impartial et non prévenu verra donc que ces criailleries des imbéciles ou des impies ne proviennent que de la haine du prêtre et de Dieu.

Arrivons maintenant à cette conclusion rigoureuse : le prêtre n'est pas un fonctionnaire de l'Etat, et ce qu'il reçoit de l'Etat n'est pas un traitement, mais une rente sacrée, inaliénable et perpétuelle.

Courrier de l'Utile.

—

LE CAFÉ.

Depuis le jour où, suivant la légende, des chèvres d'Arabie manifestèrent une vivacité insolite

en broutant les feuilles du caféier, l'usage du café s'est répandu rapidement dans les pays orientaux, puis en Europe. Aujourd'hui la consommation en est universelle.

Le café possède un arôme agréable : il est excitant, tonique, et dans certains cas rafraîchissant. L'abus peut avoir des inconvénients graves; plus d'une fois il a causé des maladies nerveuses.

Les différentes espèces de café sont généralement comprises sous les désignations vulgaires de *Moka,* de *Bourbon* et de *Martinique.*

Le vrai Moka vient de la ville du même nom en Arabie. L'entrepôt de ce café et de tous ceux de ces régions, est Alexandrie. Une autre espèce est originaire de l'île de Zanzibar.

Le Moka est jaune; les grains sont irréguliers, et ne flattent pas la vue. S'il est un peu plus cher que les autres cafés, il est aussi plus doux et convient mieux aux personnes nerveuses et délicates.

Sous le nom générique de Bourbon, sont désignées vingt ou trente espèces, dont les principales viennent de l'île Bourbon, de Guatemala, de Java. Le grain est d'un jaune verdâtre. Plus petit que le Martinique, il est considéré comme inférieur en qualité.

Le Martinique est vert et transparent. On en compte de trente à quarante espèces. Les plus renommées sont le Martinique proprement dit, le Guadeloupe, réputé le meilleur, le Ceylan, le Porto-Ricco, etc.

Le café peut être beau à la vue et désagréable au goût. C'est ce qui a lieu lorsqu'il a été avarié, ou exposé de quelque manière à l'humidité. En général, les cafés verts ou torréfiés doivent être placés dans un endroit sec.

Pour faire de bon café, il faut un mélange de plusieurs espèces. Plus elles sont nombreuses, plus l'arôme est exquis. Le café vert s'améliore en vieillissant au moins pendant dix années.

C'est la torréfaction qui lui donne le bouquet. Elle se pratique au moyen du brûloir. Le feu doit être clair, régulier, de bois inodore et jamais de charbon. On agite souvent le cylindre, de crainte que le café n'adhère aux parois. Quand les graines sont devenues un peu noires et luisantes, l'opération est terminée. Si on la prolongeait, le café serait carbonisé et donnerait une liqueur de mauvais goût. Une demi-heure suffit pour deux kilogrammes et demi. Le café ainsi torréfié a perdu environ un cinquième de son poids.

Quelques personnes, surtout parmi les marchands, saupoudrent ce café de sucre candi pour le rendre plus brillant, peut-être aussi pour en augmenter la pesanteur.

Le café brûlé est conservé bien sec dans des boîtes de fer-blanc. Il est d'une souveraine importance de ne le moudre qu'au moment de l'infusion : c'est le seul moyen de lui conserver le parfum et l'huile empyreumatique qu'il renferme.

Si vous vous servez d'un filtre, versez l'eau « toute bouillante » sur le café. Pour un litre d'eau, il faut environ 50 grammes de café, ce qui donne environ six tasses.

D'aucuns y ajoutent de la chicorée. Il en est d'espèces et de qualités différentes. La meilleure, au témoignage de personnes sérieuses, est la chicorée *semoule.* Elle donne au café de la couleur et des propriétés rafraîchissantes. La dose est beaucoup moins forte dans le café noir que dans le café au lait. Pour le premier, mettez environ 30 grammes de chicorée par 125 grammes de café; pour le second, les quantités peuvent être égales.

Le café liquide ne se conserve pas en été; en hiver il peut rester deux ou trois jours sans altération.

Le prix du café varie suivant la qualité. Le bon café vert se vend de 4,50 à 5 francs le kilo, et le torréfié de 5,60 à 6 francs, y compris l'impôt qui s'élève, pour le café vert, à 1,60 par kilogramme.

Notre siècle, si fécond en inventions de toute sorte, aurait, dit-on, créé des contrefaçons de café. On nous certifie que le marc dont on a fait usage, s'il est trituré avec de la farine d'orge et jeté dans un moule *ad hoc,* en sort sous la forme de grains de café, qu'il suffit de passer au feu pour lui donner l'apparence du café torréfié. J'admire le génie de l'inventeur. Tous les taverniers de France lui doivent une statue.

Le moyen d'échapper à cette abominable découverte est d'acheter du café vert.

Il arrive trop souvent que des marchands peu consciencieux ajoutent de la chicorée au café moulu. La fraude peut être facilement constatée. Si la chicorée est humide, elle est « un peu plus noire » que le café, et si vous mettez une cuillerée de cette falsification dans un verre d'eau, le café « surnage » et la chicorée « va au fond. »

Enfin, cher confrère, je ne vous conseillerai pas l'usage des cafés moulus et vendus en boite. Il y entre 20 pour 100 de caramel. L'arôme est factice et, en homme prudent, vous ferez bien de vous en défier, comme on se défie des gens qui se parfument.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 Januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

— Du sentiment religieux dans les sciences. — Appréciation des principaux ouvrages publiés sur l'histoire des sciences. — COPERNIC : sa vie, son système du monde, appréciation de son œuvre. — TYCHO-BRAHÉ : sa vie, ses travaux. Méthode expérimentale. — KÉPLER : sa vie, découvertes astronomiques, travaux scientifiques; Képler et l'astrologie. Sentiments philosophiques et chrétiens de Képler. — GALILÉE : Vie, travaux scientifiques, rôle scientifique; Galilée et son époque. Le livre des dialogues. La science et l'Eglise.

Sommaire du deuxième volume.

PASCAL : Vie, travaux scientifiques, Pascal philosophe, Pascal janséniste, rôle et influence de Pascal. — DESCARTES : sa vie, la Méthode. Travaux scientifiques. L'Ecole panthéiste. La Morale et la Foi. Rôle de Descartes. — NEWTON : Vie, travaux scientifiques. Sentiments philosophiques et religieux de Newton. Méthode expérimentale. — LEIBNITZ : Vie, travaux philosophiques, travaux scientifiques. Sentiments philosophiques et religieux de Leibnitz. Ses idées politiques et sociales. — CONCLUSION.

Prix des deux volumes. 6 francs.

III

Au clergé, aux âmes pieuses, nous signalons le **Manuel de l'Adoration perpétuelle du très saint Sacrement,** par un prêtre du diocèse de Langres (1 volume in-18 de 218 pages. Prix : 1 fr. 25).

On trouve, dans ce petit livre, pour chaque jour du Triduum préparatoire : 1° Une méditation sur les raisons générales de l'Adoration perpétuelle; 2° un examen particulier sur la manière dont on se conduit envers le Dieu de nos autels; 3° une lecture sur l'histoire de cette institution et celle du culte rendu à Jésus-Hostie.

Une seconde partie, intitulée : *Solennité de l'Adoration perpétuelle*, comprend « l'office » du Saint-Sacrement, les « prières » et les « cantiques » le plus en rapport avec la solennité.

L'auteur l'a terminé par *Quatre visites au Saint-Sacrement* A L'USAGE DES PETITS ENFANTS. Pensée bien pieuse, bien touchante, et qui fera désirer le livre par tous les parents chrétiens. Mgr l'évêque de Langres, qui l'a revêtu d'une approbation des plus élogieuses, estime que sa lecture « contribuera à rendre de plus en plus florissant dans *son* diocèse le culte que nous devons à Notre-Seigneur dans son Eucharistie. » Nous sommes certains qu'il produira partout ailleurs les mêmes effets. C'est pourquoi nous le signalons tout particulièrement au clergé qui pourra en tirer de précieux sujets d'instruction, et aux membres de l'Adoration perpétuelle et de l'Adoration nocturne, qui se délecteront à la lecture de ses pages, à l'onction et aux ardeurs célestes que chaque feuillet contient et exhale.

Bignan (Morbihan).

Je vous envoie 8 *fr. pour mon abonnement à l'*Ami du clergé, *et je profite de l'occasion pour vous demander :*

1° *Quel est le meilleur livre de méditation sur l'Evangile? J'ai bien Duquesne, mais je voudrais le texte en latin. J'échangerais, si vous m'indiquiez.*

2° *Dites-moi aussi où et à quelle condition je trouverai l'*Histoire de la Vie de Notre-Seigneur, *par le R. P. de Ligny, en deux ou trois volumes, mais, bien entendu, avec le texte latin et tous les commentaires?* — LE BERREGAUD.

R. — 1° Puisque vous désirez un ouvrage en latin, nous vous signalons les deux suivants :

Evangelia Dominicarum ac Festorum totius anni homiliticis explicationibus secundum mentem SS. Patrum et catholicorum interpretum illustrata, opera F. X. Schouppe, S. J. 2 vol. in-8°, editio quarta . . . . . . 10 fr.

Evangelia de communi sanctorum explicationibus ad mentem sanctorum patrum aliorumque interpretum dilucidata, ut non minus populi instructioni quam sacerdotum devotioni serviant ; adjunctis nonnullis ex evangeliis ferialibus quadragesimæ. Opera F. X. Schouppe, S. J. 1 vol. in-8° . . . 5 fr.

Le R. P. Schouppe est un jésuite belge très-connu par un cours d'Ecriture sainte, un traité de théologie et de liturgie, et plusieurs autres ouvrages de direction spirituelle et d'enseignement classique.

Les homélies sur les évangiles sont composées selon la méthode des anciens Pères. En tête du chapitre, les paroles du texte sacré; suit une *première* explication relatant brièvement les faits et circonstances se rattachant à l'Evangile médité; puis, une *seconde* explication détaillée et phrase par phrase.

Le latin est simple, clair, compréhensible *aperto libro*. Citations très nombreuses des Pères et des autres écrivains sacrés.

Maintenant, le livre-maître de méditations sur l'Evangile, c'est incontestablement le suivant :

Vita Jesu Christi Domini ac Salvatoris nostri, ex Evangelio et approbatis ab ecclesia catholica doctoribus sedule collecta per LUDOLPHUM DE SAXONIA, candidissimi carthusianorum ordinis servantissimum.

L'ouvrage de LUDOLPHE est en effet, la mine féconde où les ascétiques et les prédicateurs ont largement puisé depuis le XIV[e] siècle jusqu'à saint François de Sales, depuis saint François de Sales jusqu'à notre regretté P. Ventura : entre autres exemples, Mgr Mermillod en fait les délices de ses méditations quotidiennes. Saint Ignace de Loyola avait en prédilection ce livre, auquel il dut sa conversion.

On n'a rien écrit de plus *docte*, de plus *complet* ni de plus *instructif* sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pour les homélies sur l'Evangile, aucun auteur ne possède plus de matériaux et ne respire une pareille suavité. — Aussi ce livre est-il devenu le *Vade mecum* du prêtre de Jésus-Christ.

Il existe plusieurs versions françaises de *Ludolphe*. Mais, qu'on le sache bien, *Ludolphe* est un écrivain qu'il faut lire dans la langue de l'Eglise : en le traduisant on le déflore; ce n'est plus la même onction ni le même parfum. Aussi, l'éditeur des Bollandistes a-t-il cru devoir le réimprimer dans son texte original, et cela en deux éditions, l'une pour bibliothèques officielles, d'établissements ou de communautés; la seconde pour la généralité des lecteurs; savoir :

1 vol. in-f° de 860 pages, papier vergé. 75 fr.

— IDEM OPUS, editio novissima, curante L. M. RIGOLLOT, sac.

2 parties en 4 beaux volumes in-8° de XI-857 et 937 pages à deux colonnes, avec le portrait de Ludolphe le Chartreux. 24 fr.

2° Quant à l'*Histoire de la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par le Père de Ligny, nous en avons en ce moment dans notre Comptoir de livres d'occasion deux exemplaires en deux volumes in-8° : l'un, relié, édition de 1823; prix : 4 f.; — le second, broché, édition de 1863; prix : 5 fr. Dans chaque édition, le latin est en marge; chacun porte aussi au bas des pages de nombreuses notes explicatives. A votre choix l'un ou l'autre.

23,893
LIBRIS PROVINCIÆ PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.